

# L'impossible statu quo d'imposition

**ENTREPRISES.** Une réforme remplaçant en partie les régimes spéciaux et abaissant les taux ordinaires éviterait à la Suisse un sérieux revers.

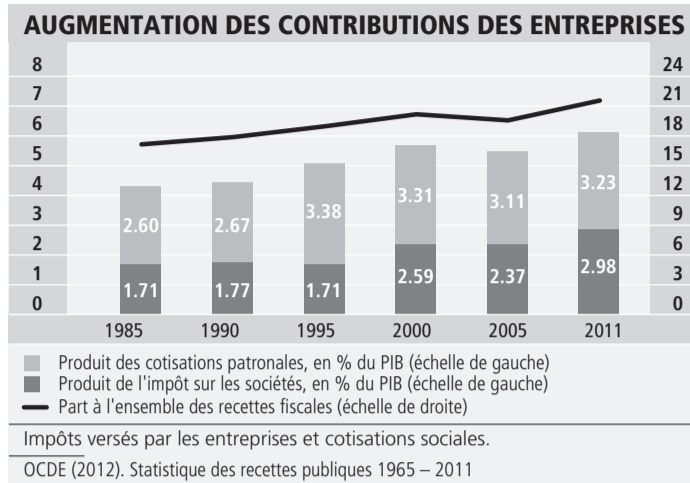
PIERRE BESSARD

La Suisse ne peut se tromper sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Les régimes spéciaux cantonaux attaqués par Bruxelles vont devoir être remplacés, le pays ne disposant d'aucun levier politique. «Sous la pression internationale et sans alliés, la Suisse serait tôt ou tard contrainte de procéder à un ajustement désavantageux des réglementations cantonales, voire de les abolir», prévient Pascal Gentinetta, directeur d'Economiesuisse, qui présente hier à Zurich les solutions à cet épineux dossier, d'une portée économique majeure. Étant donné que la plupart des entreprises concernées sont très mobiles, bon nombre d'entre elles délocaliseraient leurs activités dans un pays offrant des conditions plus favorables si la Suisse perdait son attrait. La stratégie de l'autruche est dès lors sans perspectives.

Concrètement, deux pistes sont à poursuivre: l'introduction de nouvelles facilités pour les revenus mobiles et la baisse des taux d'imposition ordinaire sur les bénéficiaires (qui dans de nombreux cantons, comme Genève, Vaud et Bâle, ne sont pas compétitifs). Ces deux ap-

proches mettent à contribution tant les cantons que la Confédération, étant donné que celle-ci encaisse quatre milliards de francs par an sur la base des régimes spéciaux actuels. Des ajustements d'ordre structurel dans la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct et dans la péréquation permettraient de faciliter la mise en œuvre d'une telle réforme. Une baisse sensible et généralisée des impôts dans les cantons concernés et au niveau fédéral entraînerait sans doute un manque à gagner pour les collectivités à court terme, mais qui pourrait être limité grâce aux mesures ciblées pour les revenus mobiles. La Suisse pourrait ainsi garder un grand nombre de sociétés à statut spécial et en attirer d'autres, tout en favorisant le développement des entreprises existantes. «Au bout du compte, un scénario de réforme pourrait générer des milliards de francs de recettes supplémentaires par rapport à la politique du statu quo», évalue Pascal Gentinetta. Des hausses d'impôts compensatoires, en revanche, ne feraient qu'affaiblir la place économique.

Le premier axe de la réforme envisagée impliquerait l'abolition, après un délai de transition, des



régimes spéciaux pour les sociétés d'administration et les sociétés mixtes. Ils seraient remplacés d'une part par des mesures d'encouragement de l'innovation, notamment en permettant que les dépenses de recherche et développement soient déductibles de manière répétée (donc à plus de 100%) et en prévoyant des avantages pour les revenus qui en découlent, y compris pour ceux provenant de l'utilisation propre des droits de propriété intellectuelle. D'autre part par le renforcement de la neutralité du financement, à travers un régime spécial pour

les revenus d'intérêts intragroupes et une déduction d'intérêts fictifs sur les fonds propres (imputation d'intérêts sur le capital propre), ainsi que par la levée des obstacles fiscaux lors d'un transfert de patrimoine transfrontière ou d'un déplacement de siège d'entreprise de l'étranger en Suisse: les mesures clés incluent ici la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres, la réévaluation fiscale des valeurs patrimoniales portées à l'actif lors de l'arrivée en Suisse et l'application systématique du principe des conditions de pleine

concurrence pour les transactions intragroupes. Toutes ces mesures sont eurocompatibles.

Le second axe est encore moins contestable à long terme: la baisse du taux ordinaire d'imposition des bénéficiaires, qui devrait se situer entre 10% et 13% pour être compétitif, aurait surtout l'avantage de laisser davantage de ressources productives au sein de toutes les entreprises, avec des conséquences positives pour l'essor de l'économie. Genève prévoit un tel pas. Pareil taux entraînerait bien sûr une charge supplémentaire pour les sociétés holding, de domicile et mixtes et n'empêcherait pas complètement le départ de certaines sociétés bénéficiant des régimes spéciaux actuels. Cependant, l'élan positif qu'une diminution généralisée de l'impôt sur le bénéfice donnerait à toutes les entreprises compenserait, voire dépasserait cet effet par la croissance des entreprises implantées et l'afflux de nouvelles firmes. «Un tel projet ne peut que renforcer la symbiose très particulière qui existe dans notre pays, et qui fait sa réussite économique», relève Bernard Rüeger, président de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie. ■

## ENTRAIDE: le projet de loi est approuvé

Tous les partis, sauf l'UDC, saluent les règles proposées par le Conseil fédéral pour mieux régler la collaboration internationale afin de préserver la souveraineté suisse. Mais plusieurs voix s'élèvent pour demander que les données soient mieux protégées, en particulier celles des employés de banque. La nouvelle loi devrait notamment permettre de combler des lacunes constatées dans le droit actuel et régler des problèmes comme celui apparu dans le cadre du différend fiscal avec les États-Unis. Le fisc américain a en effet quasiment contraint UBS à lui remettre des données bancaires. La loi vise à limiter l'usage du droit d'urgence lorsque des autorités étrangères veulent imposer leur droit en Suisse. Elle prévoit que le Conseil fédéral puisse interdire ou imposer la communication d'informations, séquestrer des documents, bloquer l'accès à des supports électroniques ou mettre en place une surveillance étatique sur certains secteurs d'activités d'une entreprise. — (ats)

## RECHERCHE: la France s'inspire de la Suisse

La France vient «s'inspirer» de la Suisse en matière de transfert de la recherche à l'innovation, a indiqué hier à l'Université de Lausanne Geneviève Fioraso. La ministre française de l'enseignement supérieur et de la recherche a souligné l'importance «cruciale» de la formation dans la lutte contre le chômage des jeunes. Au côté du conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, Geneviève Fioraso s'est brièvement adressée à la presse à l'occasion du 1<sup>er</sup> Forum de l'innovation France-Suisse. Jusqu'à aujourd'hui, scientifiques et industriels sont réunis pour discuter de la transition énergétique. La Suisse est «un partenaire ancien, fidèle et efficace» sur les enjeux scientifiques et de formation, s'est félicitée la ministre. Elle a relevé la volonté française de «s'inspirer» du développement réussi en Suisse entre la recherche et ses débouchés «en innovations et en emplois». «En Suisse, vous avez toujours à l'esprit le lien entre recherche et milieux économiques», a poursuivi Geneviève Fioraso. — (ats)

## POURSUITE: annulation facilitée en consultation

Les poursuites injustifiées doivent pouvoir être annulées plus facilement. La commission des affaires juridiques du National a mis en consultation jusqu'au 20 septembre une révision de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite. Une inscription au registre des poursuites peut causer d'importants préjudices, par exemple lors de la recherche d'un emploi ou d'un logement, a souligné la commission. Puisqu'il est possible de requérir la poursuite sans apporter la preuve de l'existence d'une créance, il n'est pas rare que des procédures soient engagées pour des créances contestées, voire inexistantes. Pour la commission, les moyens actuels pour faire valoir ses droits face à une poursuite injustifiée sont soit inappropriés, soit trop complexes. Sur la base d'une initiative parlementaire de Fabio Abate (PLR), elle a élaboré une révision de la loi. Ainsi, la personne poursuivie devrait pouvoir empêcher la révélation de la procédure en cours de des tiers. — (ats)

# Possible disparition des sociétés offshore

**SOUSTRACTION FISCALE.** L'extension des obligations de diligence dans le domaine fiscal aura de nombreuses conséquences pour les intermédiaires financiers.

L'avocat Paolo Bernasconi, était de passage hier à Genève, à l'occasion d'une conférence sur le projet de mise en œuvre des nouvelles recommandations du GAFI, élaborées par le Conseil fédéral (*L'Agefi* du 31 mai). Invité par Academy & Finance, il a donné son avis quant à l'extension des obligations de diligence dans le domaine fiscal. Pour l'ancien procureur public du Tessin, à qui l'Université de Zurich vient de remettre le titre de Docteur honoris causa pour sa coopération internationale en matière pénale et fiscale, le plus important est de désormais prévoir la punissabilité du blanchiment du produit d'une infraction fiscale grave, pour tous les pays. Evoquant les crimes fiscaux préalables au blanchiment, Paolo Bernasconi revient sur les éléments du projet de la loi fédérale et ses conséquences.

**Quel est selon vous l'élément fondamental de la future loi?**  
La nouvelle définition du crime fiscal: il s'agit d'une fraude fiscale, soit une soustraction fiscale moyennant l'utilisation de titres faux ou d'autres systèmes astucieux. La punition est de cinq ans de prison car il s'agit d'un crime. Détail très important, cet acte est qualifié de «crime fiscal» lorsque la fraude permet de cacher au fisc des valeurs d'au moins 600.000

francs. Il représente l'infraction préalable au blanchiment d'argent. Telle est la nouveauté majeure. Le projet de loi sera discuté cette année ou en 2014, mais il y a un délai inévitable: la loi doit entrer en vigueur en 2015 ou 2016.

**Le Parlement a-t-il une marge de manœuvre?**

Cette fois, il va devoir agir vite car le délai est assez court. Mais surtout, il ne pourra pas dire non, car la Suisse ne peut pas figurer dans la liste noire de l'OCDE. Tout au plus, il pourrait préciser que le montant qualifiant la fraude doit être celui de l'épargne fiscale illécite obtenu grâce à celle-ci.

**Que prévoit déjà l'art. 8 CDB 08 en matière d'interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues?**

Cet article sera supprimé car il se borne à dire que les banques ne peuvent pas fournir une attestation induisant en erreur les autorités fiscales. La nouvelle loi prévoyant la punissabilité du blanchiment ira donc plus loin.

**Quelles sont les obligations des intermédiaires en cas de soupçons de crime fiscal?**

Ils doivent tout simplement interrompre la relation d'affaires, mais la loi ne dit pas de quelle façon. Ils sont censés remettre l'argent au client, ce qui devient un acte de blanchiment, d'où la complexité de la procédure. Une alternative sera de déposer la somme en justice, pour se séparer d'un client en tant mandataire. Je pense que l'Ordonnance anti-blanchiment de la Finma devra préciser de quelle façon il faut procéder.



**PAOLO BERNASCONI.** L'élément fondamental de la future loi est la nouvelle définition du crime fiscal.

**Quels sont les risques en matière de poursuite pénale?**

Il y a tout une série de risques nouveaux: l'identification du produit d'un crime de droit pénal a toujours été plus facile que celle du produit d'un crime fiscal, car la définition de crime fiscal dépend du droit du pays du client. Si cela est complexe avec les pays anglo-saxons, ça l'est encore plus avec la Russie, les pays du Golfe, et ceux asiatiques, en particulier concernant les impôts de succession. Les risques seront donc beaucoup plus importants, et donc les mesures de diligence plus conséquentes et plus coûteuses, la question étant de savoir qui va payer. Les banques seront appelées à se concentrer sur les marchés qu'elles connaissent mieux.

**Quelle est la différence en matière pénale entre l'usage de faux, la soustraction d'impôt et l'escroquerie fiscale?**

Le nouveau droit pénal fiscal suisse précise ces différences. La nouveauté vient surtout du terme de «crime fiscal» en Suisse. Il s'agit exclusivement d'une fraude fiscale majeure, d'une certaine importance, qui reste encore à définir. Le plus compliqué sera de distinguer la conduite à tenir à

l'égard des dépôts existants et des dépôts futurs. Si la future loi devait entrer en vigueur, par hypothèse, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un ordre de virement d'un client, de son compte suisse en faveur de son compte à Monaco, par exemple, serait impossible à exécuter, que ce soit pour le banquier ou la fiduciaire. Ils seraient tous deux punissables pour blanchiment d'argent, si jamais ils avaient eu connaissance de l'origine fiscale illicite. La déclaration de conformité demandée actuellement par certaines banques deviendrait donc pratiquement une obligation pour toutes.

**Quels sont les risques en matière de confiscation des avoirs? Quels biens peuvent être saisis?**

Le problème consiste à savoir quel est le produit de l'infraction. S'agit-il des avoirs cachés au fisc ou uniquement de l'impôt épargné d'une façon illicite? Une chose est sûre: n'importe quel bien peut être saisi, c'est à dire l'ensemble des avoirs du patrimoine, que ce soit des parts sur des fonds, une police d'assurance, etc.

**Les administrations cantonales et communales suisses pourront-elles également obtenir des informations sur leurs contribuables?**

Dans le cadre d'une procédure de fraude fiscale ou de soustraction fiscale grave, l'autorité fiscale suisse peut déjà obtenir des renseignements et des documents bancaires. Demain, selon la proposition du Conseil fédéral, l'obtention de ces informations ne pourra continuer à se faire que dans le cadre d'une procédure. Le

fisc suisse continue donc à être désavantagé au profit du fisc étranger, car ce dernier pourra accéder à ces mêmes données, y compris en dehors d'une procédure d'infraction fiscale.

**Peut-on encore refuser de s'auto-incriminer, comme le prévoit la Convention européenne des droits de l'homme?**

Oui, car il s'agit d'un principe fondamental, qui ne changera pas, même devant le Ministère public. Tout accusé peut toujours refuser de coopérer.

**Un client non-déclaré peut-il collaborer avec la justice et dénoncer son banquier en échange d'une condamnation plus légère ou d'une amnistie?**

C'est ce qu'ont fait, avec succès, beaucoup de contribuables américains. Un rabais de pénalité pour ce motif n'est en tous les cas pas prévu dans le droit suisse.

**Quelles seraient les autres conséquences majeures de l'adoption de cette loi?**

Elle sera peut-être intéressante pour le fisc suisse, car de nombreux contribuables suisses seront probablement contraints de présenter une auto-dénonciation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les obligations de diligence prévoyant une clarification par l'intermédiaire financier lorsque des indices laissent supposer que la valeur patrimoniale provient d'un crime fiscal, les sociétés offshore seront donc directement visées. Elles pourraient alors disparaître et nous parlons de centaines de milliers.

INTERVIEW: DAMIEN GROSFORT